

# BGer 5A 28/2024 vom 18. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_28\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_28_2024)

FR: TF 5A 28/2024 du 18 juin 2024

IT: TF 5A 28/2024 del 18 giugno 2024

## Regeste

inventaire dans la faillite, saisissabilité des avoirs de prévoyance du failli | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue dans le cadre d'une procédure de faillite, soit en matière de poursuite pour dettes et faillite ( art. 72 al. 2 let. a LTF en lien avec l' art. 19 LP ), par une autorité cantonale de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ). La voie du recours en matière civile est ainsi ouverte, indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let. c LTF ). Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai ( art. 100 al. 2 let. a LTF ) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ( art. 76 al. 1 LTF ).

### E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références ). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.3 ).

### E. 3

Pour juger du caractère saisissable de la prétention de 8'738'284 fr. 27 du failli à l'encontre de C.\_\_\_\_\_, inventoriée sous rubrique C29, correspondant à ses avoirs de prévoyance professionnelle déposés auprès de cette caisse, l'autorité de surveillance a considéré qu'il fallait traiter différemment la moitié de ce montant encore en possession de C.\_\_\_\_\_, dans l'attente de l'autorisation de procéder à leur transfert sur un compte de libre passage ouvert au nom du failli auprès de l'Institution supplétive, et celle consignée par l'office suite au versement par C.\_\_\_\_\_ afin d'éteindre la poursuite engagée à son encontre par l'ex-épouse du failli. S'agissant de la moitié des avoirs détenus par C.\_\_\_\_\_, l'autorité de surveillance a jugé que le failli n'avait pas encore atteint l'âge terme de 70 ans et qu'il ne

résultait pas du dossier qu'il aurait formulé auprès de l'Institution supplétive une demande de prestations de vieillesse. Partant, selon la jurisprudence consacrée dans l'arrêt 5A\_907/2021 du 20 avril 2022, les avoirs détenus par C.\_\_\_\_\_, qui restaient affectés à un but de prévoyance, n'étaient pas exigibles et restaient donc insaisissables. Elle a précisé que le choix du failli de privilégier, par le jeu des dispositions régissant la prévoyance professionnelle, le maintien de son niveau de vie au détriment des intérêts de ses créanciers n'était pas abusif. Pour ce qui était de la moitié des avoirs consignés par l'office en revanche, en ce qui concernait le failli, le montant concerné était sorti du régime de la prévoyance. Partant, s'il devait être admis que le failli en était toujours l'ayant droit - ce que contestait son ex-épouse en se fondant sur leur jugement de divorce - l'art. 92 al. 1 ch. 10 LP ne ferait plus obstacle à sa saisissabilité et il pourrait tomber dans la masse active. La plainte devait donc être admise sur ce point.

#### **E. 4**

Les recourants attaquent le dispositif de l'arrêt cantonal admettant leur plainte sur le caractère saisissable de la part des avoirs de prévoyance professionnelle versés par C.\_\_\_\_\_ à l'office des poursuites afin d'éteindre la poursuite engagée contre elle par l'ex-épouse du failli puis consignés par l'office des poursuites. Ils se plaignent de la violation de leur droit d'être entendus, en soutenant en substance que, dans ce dispositif, l'autorité de surveillance a qualifié ce montant de saisissable "en principe" alors que cette précision ne ressort pas de la motivation de l'arrêt attaqué. Les recourants attaquent un point du dispositif qui, en admettant le caractère saisissable de la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle dont ils réclamaient l'inscription à l'inventaire sans la mention de droit insaisissable, fait en partie droit à leurs conclusions. Leur démarche est similaire à celle consistant à critiquer la motivation de la décision rendue, mais sans proposer d'aboutir à un résultat différent. Or, le Tribunal fédéral refuse d'entrer en matière sur un recours visant à améliorer la motivation de l'arrêt rendu, si cela ne conduit pas à modifier ce qui a été décidé (BOVEY, in Commentaire LTF, 3<sup>ème</sup> éd., 2022, n° 22 ad art. 76 LTF et les références). En demandant à ce que le montant soit reconnu "définitivement" saisissable, les recourants tentent en réalité de s'attaquer, sans aucun argument et donc sans répondre à leur devoir de motivation (art. 42 LTF), à la motivation de l'arrêt cantonal considérant que l'art. 242 LP ne s'appliquait pas à cette créance, de sorte que l'office n'avait pas à statuer sur sa titularité. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard, faute d'intérêt pour les recourants d'attaquer l'arrêt cantonal sur ce point (art. 76 al. 1 LTF).

#### **E. 5**

S'agissant de la part des avoirs de prévoyance professionnelle du failli encore détenue par C.\_\_\_\_\_, les recourants se plaignent dans un premier grief à la fois de déni de justice et de violation de leur droit d'être entendus (art. 29 al. 1 et 2 Cst. ).

##### **E. 5.1**

Les recourants reprochent à l'autorité de surveillance, premièrement, de n'avoir pas examiné si l'art. 2 LFLP s'appliquait alors que le failli est entré dans sa 68<sup>ème</sup> année et que la Fondation E.\_\_\_\_\_ a considéré qu'il n'est plus possible de transférer ses avoirs vers une institution de libre passage, deuxièmement, d'avoir ignoré leur critique fondée sur l'avis d'un auteur, et, troisièmement, d'avoir passé sous silence leur argumentation subsidiaire selon laquelle la faillite personnelle obtenue par le failli constitue un abus de droit.

##### **E. 5.2.1**

Une autorité commet un déni de justice formel et viole l' art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir ( ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 134 I 229 consid. 2.3). Elle viole en revanche le droit d'être entendu découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents ( ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 146 II 335 consid. 5.1; 143 IV 40 consid. 4.3.4; 142 II 154 consid. 4.2; 138 I 232 consid. 5.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision ( ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Elle se rend enfin coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre ( ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 133 III 235 consid. 5.2; arrêts 6B\_904/2023 du 18 janvier 2024 consid. 2.3; 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 1.1).

### **E. 5.2.2**

En l'espèce, les recourants méconnaissent la portée du droit d'être entendu et ne motivent pas leur grief sous l'angle du déni de justice. L'autorité de surveillance a motivé sa décision sur le caractère insaisissable des avoirs en cause en retenant que, le failli n'ayant pas atteint l'âge de 70 ans, mais celui de 65 ans au moment de la décision, ni formulé de demande de prestation de vieillesse auprès de l'Institution supplétive, les avoirs litigieux, qualifiés de prestation de sortie détenue par C. \_\_\_\_\_, restaient insaisissables faute d'être exigibles. Cette motivation permet aisément de discerner les motifs qui ont guidé l'autorité précédente et les éléments sur lesquels elle a fondé sa décision. Le simple fait pour l'autorité précédente de ne pas consacrer de développement à l'avis d'un auteur qui ne la convainc pas n'est pas constitutif d'une violation du droit d'être entendu. Si les recourants considèrent cette motivation erronée, il leur revient de l'attaquer conformément à leur propre obligation de motivation ( art. 42 LTF ). Dans leur critique, il leur est ensuite loisible de s'appuyer sur des avis de doctrine ou une éventuelle décision de la Fondation E. \_\_\_\_\_. Enfin, s'agissant d'un comportement prétendument abusif du failli à obtenir une faillite, les recourants se méprennent sur l'objet de la plainte dirigée contre un inventaire, qui est une simple mesure interne lors de la liquidation de la faillite déjà prononcée (cf. infra consid. 6.2.1). Il est en outre implicite qu'en considérant que le failli n'abusait pas de ses droits en ne demandant pas le versement de ses prestations de vieillesse, l'autorité de surveillance a considéré qu'il n'en abusait pas non plus en requérant sa faillite personnelle, malgré la propriété de ses biens. Il suit de là que le grief de violation de l' art. 29 Cst. doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 6**

Les recourants reprochent aussi à l'autorité de surveillance d'avoir considéré à tort que la part des avoirs de prévoyance professionnelle du failli détenue par C. \_\_\_\_\_ était insaisissable.

#### **E. 6.1**

Ils font grief à l'autorité précédente de s'être référée à l'arrêt 5A\_907/2021 du 20 avril 2022 sans se pencher sur les éléments nouveaux survenus depuis, soit que le failli est entré dans sa 68<sup>ème</sup> année et ne peut donc plus ouvrir de compte de libre passage et transférer les fonds encore détenus par C. \_\_\_\_\_ après la survenance d'un cas de prévoyance. Ils considèrent aussi qu'il aurait fallu tenir compte du fait que, comme le relève un auteur, le créancier n'a pas de moyen de savoir quand le débiteur demandera le versement de ses avoirs de prévoyance professionnelle et donc quand ce montant est exigible. Ils dénoncent aussi le caractère abusif des démarches du failli qui a largement dépassé l'âge de la retraite mais tente de maintenir ses avoirs dans le circuit de la prévoyance.

### **E. 6.2.1**

Dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation ( art. 221 LP , 25 ss OAOF). L'inventaire est une mesure interne de l'administration de la faillite. Cet acte ne produit aucun effet à l'égard des tiers et ne fixe pas encore définitivement l'appartenance des biens à la masse; il n'a d'autre but et d'autre conséquence que d'énumérer et d'établir les biens et les droits que la masse considère comme appartenant au failli et tend à assurer la conservation du patrimoine du failli (arrêt 5A\_301/2023 du 14 décembre 2023 consid. 5.1.1 et les références). Tous les droits patrimoniaux dont le failli est, ou peut être, titulaire au moment où il a été déclaré en faillite doivent être portés à l'inventaire et estimés, sans tenir compte de la possibilité de les réaliser, qu'ils soient saisissables ou insaisissables (arrêt 5A\_385/2022 du 1er septembre 2022 consid. 6.2.1, non publié aux ATF 149 III 28 , publié in BLSchK 2023 p. 208 ss).

### **E. 6.2.2**

L'ouverture de la faillite prononcée par le juge a pour conséquence que tous les biens saisissables du débiteur tombent dans la masse ( art. 197 LP ). Le failli perd son droit de disposition sur les biens composant la masse active ( art. 204 al.1 LP ). En outre, à partir de ce moment-là, le débiteur ne peut recevoir aucun paiement et quiconque paie entre ses mains n'est libéré, à l'égard des créanciers du failli, que jusqu'à concurrence de la somme ou de la valeur qui se retrouve dans la masse ( art. 205 al. 1 LP ). Le dessaisissement ne porte que sur les biens qui appartiennent à la masse constituée selon les principes posés aux art. 197 ss LP . Or, l'inventaire doit indiquer, à la fin, les objets de stricte nécessité ou insaisissables au sens de l' art. 92 LP que l'office entend laisser au failli ( art. 224 LP et 31 al. 1 OAOF). Une révision ou une modification de l'inventaire n'est envisageable que si des objets y ont été portés ou omis manifestement à tort, qu'un rapport de droit se modifie après coup ou que des faits nouveaux justifient une reconsidération (arrêt 7B.237/2005 du 27 mars 2006 consid. 2 et 3). Partant, le dessaisissement ne s'étend pas aux biens qui sont laissés à la libre disposition du failli (ROMY, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 7 ad art. 204 LP ). Il en va de même de la limitation, qui en découle, du droit du failli de recevoir paiement en ses mains: elle ne s'applique qu'aux créances de la masse, et non pas à celles laissées à la libre disposition du failli (ROMY, op. cit. , n° 1 ad art. 205 LP ). La décision de l'office admettant le caractère de stricte nécessité de certains objets, peut faire l'objet d'une plainte des créanciers auprès de l'autorité de surveillance. L'objet dont la nature de stricte nécessité a été reconnue ou non en procédure de plainte est porté à l'inventaire avec cette indication (VOUILLOZ, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 12 s. ad art. 224 LP ).

### **E. 6.2.3**

Le Tribunal fédéral a été amené à statuer sur le caractère saisissable, en application de l' art. 92 al. 1 ch. 10 LP , de la prestation de sortie du failli lors de l'exécution du premier séquestre obtenu contre lui par les recourants ( ATF 148 III 232 ). Il a alors jugé que cette prestation de sortie n'est pas exigible, au sens de cette disposition, lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance, sans qu'aucun cas de paiement en espèces (cf. art. 5 LFLP ) ne soit réalisé, dans le but de maintenir sa prévoyance sous une autre forme (cf. art. 4 LFLP ; ATF 148 précité consid. 6.2). Il a encore examiné l'exigibilité des prestations de vieillesse dues en vertu d'un compte de libre passage en vertu de l' art. 16 al. 2 aOLP (ATF 148 précité consid. 6.3).

### **E. 6.3**

En l'espèce, il ressort des faits tels qu'établis par l'autorité de surveillance que le failli a mis un terme à son affiliation auprès de son institution de prévoyance professionnelle le 31 décembre 2020, avant la réalisation d'un cas de prévoyance. Il ne lui a ni alors, ni par la suite demandé le versement en espèces de sa prestation de sortie. En revanche, il lui a notifié la forme par laquelle il entendait maintenir sa prévoyance pour qu'elle verse cette prestation de sortie à une institution de libre passage. En l'état, on ne connaît pas le sort que l'Institution supplétive a réservé à la requête du failli tendant à ce que le capital en cause lui soit versé en vue de maintenir la prévoyance. Ainsi, c'est à raison que l'autorité de surveillance a jugé que les avoirs détenus à titre de prestation de sortie par C.\_\_\_\_\_ n'étaient pas saisissables dans la faillite en cours. Les arguments des recourants ne sont pas pertinents pour juger du sort de la prestation de sortie que détient C.\_\_\_\_\_, dont le contrat de prévoyance la liant au failli a pris fin avant la réalisation d'un cas de prévoyance. Quant à l'auteur que les recourants citent, non seulement un avis divergent de l' ATF 148 III 232 ne permettrait pas, à lui seul, de modifier la jurisprudence consacrée dans cet arrêt, mais, dans un bref commentaire, cet auteur ne remet pas en cause les fondements de cet arrêt. Il en relève seulement les conséquences pratiques indésirables pour le créancier séquestrant (cf. MARCHAND, in SJ 2022 p. 770). Enfin, l'argument de l'abus de droit ne peut être retenu, le failli, comme l'a motivé l'autorité de surveillance, étant en droit de préserver ses seules ressources de prévoyance professionnelle précisément pour pallier les conséquences financières suite au prononcé de sa faillite personnelle. Il suit de là que le grief de violation de l' art. 92 LP doit être rejeté et qu'il est superflu d'examiner la critique des recourants portant sur la motivation subsidiaire de l'autorité de surveillance en lien avec le caractère saisissable des prestations de vieillesse dans la faillite.

### **E. 7**

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires, arrêtés à 5'000 fr., sont mis à la charge des recourants qui succombent dans une affaire où leurs intérêts patrimoniaux sont en cause (art. 66 al. 1 et 4 a contrario LTF). Aucuns dépens ne sont dus ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.